



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 64965

Texte de la question

M Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de l'enseignement agricole et plus précisément des maisons familiales rurales. Alors que la loi du 31 décembre 1984 mettait en principe en place l'équité, la réalité est tout autre aujourd'hui. Le budget comporte une augmentation de 2 p 100 seulement des crédits sur lesquels les établissements sont financés alors que les maisons familiales rurales comportent sur le plan national 5 p 100 d'effectifs supplémentaires à la rentrée 1992. Le département de l'Isère participe largement à ce développement avec une augmentation de 17 p 100 d'élèves. Une équité minimale dans le financement des différentes composantes de l'enseignement agricole privé s'impose alors et passe en particulier par la création d'un forfait d'internat pour les maisons familiales rurales. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre en faveur de ces établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le montant de la dotation du chapitre 43-22, article 20, augmentée du report des crédits disponibles sur la gestion de l'année 1992, permet de réserver, pour le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement technique agricole, des crédits en hausse de plus de 11 p 100 par rapport au niveau des sommes qui abondaient ces mêmes chapitre et article, au début de l'exercice passé. Les moyens de financement supplémentaires ainsi dégagés devraient permettre de redresser de façon sensible la situation des maisons familiales déjà nettement améliorée par la mise en application du décret du 16 juillet 1992. Ce dernier, qui permet la prise en compte, par l'Etat, du surcoût des charges salariales supportées par les établissements pour rémunérer leurs moniteurs dispensant un enseignement dans les formations de BEPA et de CAPA-BEPA a programme scolaire récemment renoué a entraîné une majoration des crédits versés, au titre de l'exercice 1991, de l'ordre de 10 p 100. Ainsi les établissements qui avaient reçu de l'Etat, en 1991, une aide annuelle de fonctionnement de 348,7 MF ont bénéficié de 390,4 MF au cours de l'exercice 1992, auxquels se sont ajoutées 34,3 MF allouées au titre d'un complément de subvention 1991. L'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 1993, d'un nouveau mode d'évaluation de certains éléments de calcul de la subvention, comme le coût du poste de moniteur, permet d'escompter pour les établissements un pourcentage de majoration globale de l'aide du même ordre que celui constaté au titre de l'année 1992. Si, pour répondre aux vœux exprimés par les maisons familiales rurales, l'on souhaitait ajouter à la subvention actuellement prévue en leur faveur un complément d'aide publique, versée en fonction du nombre et des conditions de scolarisation des élèves, à l'instar de ce qui existe actuellement pour les lycées privés agricoles, une refonte partielle du texte législatif devrait nécessairement être envisagée. Or la loi du 31 décembre 1984 a été élaborée avec l'accord des différentes fédérations nationales représentant les organismes responsables des centres privés d'enseignement technique agricole. Il pourrait cependant, si le coût de la mesure était compatible avec les possibilités budgétaires, être introduit dans la loi une disposition permettant le paiement d'un certain forfait internat, destiné aux établissements mentionnés à l'article 5 du texte législatif. Une telle réforme requiert au préalable un accord avec le ministre du budget et une évaluation précise. Elle fera l'objet d'une étude dans les mois qui viennent.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64965

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5482